

Postulat Rebecca Joly et consorts – Prolonger les autorisations d'exercer une activité lucrative au-delà du délai de départ pour les requérants d'asile déboutés sans possibilité de renvoi forcé (art. 43 al. 3 LAsi)

Texte déposé

Aujourd'hui, lorsqu'un-e requérant-e d'asile lance une procédure en Suisse, il/elle obtient un permis N (requérant-e d'asile) qui lui permet de se former ou d'exercer une activité lucrative selon les conditions d'engagement des autorités cantonales compétentes. En cas de rejet de la demande, et lorsque la décision devient exécutoire, l'autorisation d'exercer une activité lucrative s'éteint à l'expiration du délai fixé au/à la requérant-e pour quitter le pays (délai de départ).

Cependant, le délai peut être long entre le moment du délai de départ et le départ effectif, surtout s'il n'y a pas d'accord de réadmission avec le pays d'origine. Dans ce dernier cas, le renvoi forcé est impossible. Or, certaines personnes concernées ont un travail ou un apprentissage et sont intégrées dans le tissu économique. Elles se retrouvent alors à l'aide d'urgence et dépendent de la collectivité. Cela constitue aussi une perte pour l'employeur qui, du jour au lendemain, perd son apprenti ou son employé qu'il a pourtant formé et qui crée un vide dans son entreprise.

Or, la Loi fédérale sur l'asile (LAsi) prévoit, à l'art. 43 alinéa 3, que « le DFJP peut, en accord avec le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, habiliter les cantons à prolonger, au-delà du délai de départ, les autorisations d'exercer une activité lucrative de certaines catégories de personnes si des circonstances particulières le justifient. Cette règle s'applique par analogie à la procédure d'asile au sens de l'art. 111c ». Ainsi, les cantons auraient la possibilité de prolonger les autorisations de travail lorsque les personnes concernées, tant le/la requérant-e que l'employeur en font la demande, et notamment lorsqu'un renvoi forcé est impossible.

A notre connaissance, cette possibilité n'est pas utilisée. Or, ces personnes se retrouvent à l'aide d'urgence alors qu'elles avaient un travail, et leur ancien employeur se retrouve également du jour au lendemain sans un collaborateur ou une collaboratrice, ce qui peut également être un inconvénient pour lui.

Par ce postulat nous invitons le Conseil d'Etat à saisir le Département fédéral de justice et police et le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche en vertu de l'article 43 alinéa 3 de la LAsi afin d'habiliter le canton à prolonger les autorisations d'exercer une activité lucrative sur demande de l'employeur ou du requérant au-delà du délai de départ pour la situation particulière des requérants avec réponse négative pour lesquels un renvoi forcé est actuellement impossible. Ainsi, sur demande de l'employeur ou du requérant auprès du canton, les personnes concernées pourraient continuer d'exercer une activité lucrative jusqu'au moment de leur renvoi effectif ou cas échéant de leur départ volontaire.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Rebecca Joly
et 45 cosignataires*

Développement

Mme Rebecca Joly (VER) : — Mon postulat vise une situation particulière, mais qui n'est pas rare : le cas de requérants d'asile qui ont trouvé un emploi ou une place d'apprentissage et qui, lorsque leur requête d'asile est refusée, reçoivent une date de départ et ne peuvent plus travailler. L'autorisation de travailler leur est retirée abruptement dès le jour de la date de départ exigée. Or, il arrive qu'on ne puisse pas renvoyer ces personnes de manière forcée, en l'absence d'accord de réadmission dans le pays ou pour d'autres raisons. Cela conduit à une incohérence économique. Ces personnes qui avaient un emploi ou une place d'apprentissage se retrouvent à l'aide d'urgence et à la charge de l'Etat, au lieu

d'être indépendantes économiquement. C'est également un inconvénient pour l'employeur qui, du jour au lendemain, se retrouve sans son employé ou son apprenti, qu'il avait formé et qui représentait donc pour lui une certaine valeur économique.

Dans la Loi fédérale sur l'asile (LAsi), l'article 43 permet au canton de demander au service concerné de la Confédération de pouvoir prolonger les autorisations de travail dans des circonstances particulières. Ce postulat invite donc le Conseil d'Etat à utiliser cet article et cette possibilité, afin que, lorsque le renvoi n'est pas exigible, si l'employeur et l'employé ou l'apprenti le demandent, on puisse demander une prolongation de l'autorisation de travail. Je me réjouis de développer ce postulat en commission.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.